

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales**

Bureau de
l'Environnement

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68 67

☎ : 04.68.35 56 84

Mél :

Isabelle.FERRON

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence :

arrêté étude détaillée des
risques.doc

Perpignan, le

10 FÉV 2003

ARRETE N° 392/2003

**Portant prescriptions complémentaires à la cessation
d'activité de l'usine d'incinération de Perpignan**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son livre V ;

Vu le Décret N° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour son application et notamment ses articles 34-1 et 18;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 1989 relatif à l'incinération de déchets contaminés dans une usine d'incinération de résidus urbains ;

Vu le Décret du 20 Mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des ICPE soumises à autorisation ;

Vu la circulaire DPPN/SEI du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 1976 autorisant la ville de PERPIGNAN à exploiter une usine d'incinération de résidus urbains sur le territoire de sa commune ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires en date des 30 août 1991, 23 juin 1993, 4 octobre 1993, 4 avril 1995 ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant mise en demeure en date du 23 mai 1995 et 25 juillet 1996 ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.68.68
⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FF/mn soit 0,15 €/mn)
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.68.67

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2000 prenant acte de la cessation de l'activité d'incinération ;

Vu le dossier en date du 16 avril 2002 présenté par la ville de PERPIGNAN, relatif au changement d'affectation du site de l'usine de traitement des ordures ménagères ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 26 novembre 2002 ;

Considérant que l'exploitation de l'usine d'incinération de résidus urbains ne respectait pas les normes d'émission fixées à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains, imposé par votre arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires en date du 4 avril 1995 ;

Considérant que des traces de dioxines ont été trouvées autour des autres usines d'incinération de déchets urbains du département ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire la réalisation des évaluations que rendent nécessaires les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en matière de rejets atmosphériques et en particulier sur les productions agricoles situées dans le panache de dispersion des fumées ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les investigations déjà réalisées afin d'identifier et de quantifier les risques pour la santé et l'environnement et définir des objectifs de réhabilitation du site ;

La municipalité de PERPIGNAN entendue ;

Sur proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales;

A R R E T E

ARTICLE 1 - La ville de PERPIGNAN dont le siège est à la mairie de la ville, qui avait été autorisée à exploiter une usine d'incinération et de compostage de résidus urbains sur le territoire communal, au lieu-dit « Le Foumaras », procédera à une étude détaillée des risques du site.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site de l'unité de traitement ainsi qu'aux personnes, animaux, cultures, biens matériels, terrains, extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés directement ou indirectement par la pollution en provenance du site. Les personnes concernées sont celles occupant ou susceptibles d'occuper le site de façon permanente ou occasionnelle mais aussi les utilisateurs des puits situés à proximité ou les consommateurs des produits agricoles cultivés sur le site ou à proximité

ARTICLE 2 - ETUDE DETAILLEE DES RISQUES

L'étude détaillée des risques (EDR) devra être réalisée conformément au guide national de gestion des sites potentiellement pollués édité sous l'égide du Ministère de l'Environnement sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

L'EDR devra comporter notamment :

1. Une identification des cibles susceptibles d'être affectées par la pollution, compte tenu des usages actuels et futurs du site ;

2. La caractérisation des sources de pollution et des voies de transfert, sur la base d'analyses permettant d'apprécier la nature, la quantité, et les concentrations de tous les polluants potentiels liés à l'historique du site, notamment dans les sols et les eaux souterraines.

Compte tenu de l'activité de stockage et d'incinération d'ordures ménagères exercée dans le passé sur ce site, les investigations porteront en particulier sur les éléments suivants :

Matières en suspension totale (M.E.S.T.)
Carbone organique total (C.O.T.)
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)
Demande biochimique en oxygène (D.B.O.5)
Azote global
Phosphore total
Phénols
Métaux totaux
Cr+
Cd
Pb
Hg
As
Fluor et composés (en F)
CN libres
Hydrocarbures totaux
composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)
Dioxines et furanes

La nature des analyses à réaliser doit être définie en prenant en compte les différentes voies de transfert pouvant permettre une diffusion de la pollution vers les cibles identifiées.

Des études historiques et documentaires permettront de compléter les informations recueillies sur la nature et les quantités de polluants présents.

3. La modélisation des transferts et des expositions.

Le choix et le paramétrage des modélisations mathématiques seront explicités et leur qualité sera renforcée par l'utilisation de mesures in situ (plantes, air, eaux souterraines, etc.).

Cela concerne :

- la diffusion des polluants dans les eaux souterraines;
- la diffusion gazeuse des polluants à partir du sol;
- l'émission sous forme de particules et de poussières;
- la dispersion atmosphérique;
- la contamination des végétaux et des animaux.

4. La quantification des risques pour la santé humaine.

Elle doit permettre de quantifier les doses de substances toxiques auxquelles les personnes sont exposées ou sont susceptibles d'être exposées, compte tenu de la nature et de l'évolution des polluants présents, des voies de transferts et de la fréquentation actuelle ou potentielle du site.

Le risque sera quantifié en regard des doses journalières admissibles ou de la relation dose – effet.

Les doses journalières admissibles et les relations doses – effets retenues seront justifiées substance par substance, ainsi que les synergies d'effets le cas échéant.

5. La définition des risques pour les eaux souterraines et superficielles.

Ce volet doit permettre la pose éventuelle de piézomètres supplémentaires en vue de connaître et de contrôler l'évolution de la teneur en polluant et de la qualité physico-chimique des eaux sur le site et en aval hydraulique.

Lorsque les eaux souterraines sont utilisées pour l'alimentation en eau potable ou sont susceptibles de l'être d'après les SDAGE et les SAGE, les objectifs des traitements seront proposés de façon à ce que les captages existants ne soient pas menacés et que l'installation de nouveaux captages ne soit pas compromise.

Si des substances chimiques toxiques non prises en compte dans les normes de potabilité sont susceptibles d'être présentes, une analyse de risque spécifique doit être réalisée.

Si les nappes souterraines ne sont pas susceptibles d'être utilisées pour l'alimentation en eau potable mais font l'objet d'autres usages (irrigation, puits privés, etc.) des actions doivent être définies pour permettre le maintien de ces usages et / ou la compatibilité des impacts sur les eaux superficielles avec les objectifs ou valeurs limites de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du SDAGE et du SAGE s'il y a lieu.

6. L'étude des autres impacts environnementaux et des mesures correspondantes permettant de les réduire : tels que les impacts sur la faune et la flore, risques pour les bâtiments ou problèmes d'odeurs.

7. La synthèse des risques et la proposition d'objectifs de mise en sécurité, de surveillance, de réhabilitation.

Ce volet s'appuiera sur la définition et la comparaison de plusieurs scénarios de réhabilitation en termes d'impacts sanitaire et environnemental, et de coût.

L'efficacité des mesures proposées sera comparée à celle des meilleures techniques disponibles.

Les risques ou nuisances liés aux mesures et travaux de réhabilitation proposés seront étudiés, en particulier :

- lorsque les procédés de traitement sont localisés sur site ou à proximité d'habitations ;
- lorsque des terres polluées sont évacuées du site ; la destination de ces dernières sera justifiée, et que celles-ci soient éliminées ou réutilisées.

ARTICLE 4 - ECHEANCIER.

Le respect des prescriptions du présent arrêté devra être fait selon l'échéancier ci-après, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- | | |
|--|--------|
| - cahier des charges de l'EDR : | 2 mois |
| - bon de commande de l'EDR: | 4 mois |
| - réalisation de l'EDR et rédaction du rapport correspondant : | 8 mois |

ARTICLE 5 - FRAIS.

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - Une ampliation du présent arrêté, notifié à l'exploitant, sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. le Maire de PERPIGNAN, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Languedoc Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, M. le Directeur Régional de l'Environnement, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Architecture, des Affaires Sanitaires et Sociales, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
André DORSO

**Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'attaché, Chef de bureau**

A.M. AUGUSTY